



## RAPPORT DE CONTRÔLE

### Prévention contre l'incendie et l'explosion

#### ÉTABLISSEMENT :

Dénomination :	Le Cadre Enchanteur
Destination(s) de l'établissement :	Salle de banquet
Maître de l'ouvrage / Exploitant :	
Adresse de l'établissement :	RUE LEON HOUTART 145 / B, HOUDENG-GOEGNIES (7110)
Capacité :	Capacité théorique selon le règlement communal: 285 personnes. Capacité limitée selon les sorties existantes: 168 personnes.
En exploitation lors de la visite :	Oui

#### MISSION :

Intitulé de la mission :	Visite de contrôle (sur site)
Donneur d'ordre de la mission :	Le Bourgmestre de la Ville de La Louvière
Références du donneur d'ordre :	2019080228
Date de l'ordre de mission :	23/05/2022
Date de réception de l'ordre de mission :	25/05/2022
Demandeur :	
Agent traitant :	Att. Sp. - Line Dangre
Coordonnées de l'agent traitant :	line.dangre@zhc.be - 065/ 32 17 94
Date de la visite :	29/11/2022
Personnes présentes :	Line DANGRE (TPI) Victoria CLAUS (TPI)
Rapport précédent :	2019-2290-LD
Date du rapport :	06/12/2022
N/Réf :	2022-1333-LD
Diffusion du rapport :	Hôtel de Ville de La Louvière, Monsieur le Bourgmestre, Place Communale 1, 7100 LA LOUVIERE

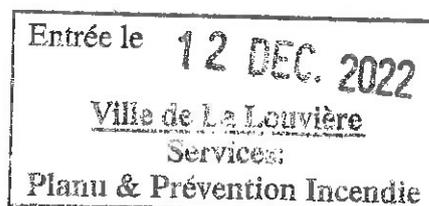
#### RÉSUMÉ DE LA CONCLUSION :

Résultat du contrôle	L'établissement ne répond pas de manière satisfaisante à la réglementation d'application et aux règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie
Avis	Favorable à la poursuite de l'activité sous conditions (voir conclusion)

#### RÈGLEMENTATION(S) APPLICABLE(S)\* :

- Le code du bien être au travail et notamment le titre 3 du livre III relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail et le Règlement Général pour la Protection du Travail et notamment l'article 52.
- Le Règlement communal de La Louvière du 07.02.1977 concernant la prévention de l'incendie dans les cafés et les salles de réunion.

\* A défaut de disposition réglementaire d'application, la Zone de secours peut se baser sur l'expérience professionnelle du service d'incendie et sur les connaissances générales en matière de sécurité anti-incendie et se référer à des normes de nature différente, nationales ou étrangères.



# A. Description de l'établissement et constats

## 1. Généralités:

Le bâtiment comprend un RDC et un sous-sol.

L'accès au bâtiment mène à un sas depuis lequel sont accessibles l'espace vestiaire, la salle de banquet et l'espace bar.

Au RDC, en terme de sortie, l'évacuation par l'entrée s'effectue via le sas d'entrée dont la largeur libre de passage est de ~83cm. De plus, la salle dispose d'une sortie de secours en façade arrière qui mène sur une terrasse (~85m<sup>2</sup>) où un escalier permet de rejoindre le Quais Canadiens de l'Ancien Canal du Centre.

Depuis la salle de banquet, les sanitaires, qui se trouvent au sous-sol, sont accessibles via 2 escaliers en bois ajourés.

Au sous-sol, se trouvent également, la chaufferie (P ~116kW), la cuve à mazout (3000L), des réserves et l'accès au vide sanitaire.

Le sous-sol dispose d'une sortie de secours sur la façade latérale permettant de rejoindre la voie publique.

## 2. Classement(s):

Bâtiment bas selon la terminologie de l'annexe 1 de l'AR du 07.07.1994.

## 3. Partie(s) soumise(s) à l'AR du 07.07.1994:

Néant.

## 4. Nature de la structure:

Les éléments structurels des murs sont en maçonnerie.

Certaines parties du plancher séparant le sous-sol du RDC sont en bois.

Les éléments structurels de toiture sont supposés être en bois.

## 5. Implantation et accès:

Accès en site privé (bâtiment situé à l'arrière du front de voirie).

## 6. Niveaux (aménagement et surface):

R-1 (~ 150m<sup>2</sup>) : sanitaires accessibles au public, chaufferie, cuve mazout et réserves.

R (~320 m<sup>2</sup>) : sas d'entrée, vestiaire, bar, salle de banquet (~285m<sup>2</sup>), escalier menant au sous-sol.

## 7. Dérogation(s) octroyée(s):

Néant.

## 8. Autres:

Les équipements suivants sont présents :

- Des blocs d'éclairage de sécurité;
- La signalisation (sortie de secours, direction, moyens de lutte, ...);
- Les moyens de lutte contre l'incendie: extincteurs.

## 9. Documents reçus:

- Documents de contrôles et d'entretiens des équipements et installations (voir ci-après).

## 10. Validité des contrôles / entretiens:

	Date du contrôle	Résultat du contrôle	Validité
Installations électriques BT	18/11/2022	Conforme	2 ans et à chaque modification importante
Installations de chauffage mazout (puissance ~116kW)	23/11/2022	Ok	1 an
Extincteurs	10/2022	Ok	1 an
Eclairage de sécurité	29/11/2022	Un bloc dans la salle était défaillant	1 an
Alarme incendie (système sous batterie)	29/11/22	Ok (déclaration de l'exploitante)	1 an

## B. Avis

### 1. Prescriptions en défaut

- L'établissement ne répond pas de manière satisfaisante au code du bien-être au travail (livre III) en ce qui concerne les points suivants :

**N°1:** Art III.3-20.-§2 : L'exploitant respecte notamment les articles 52.7 relatifs au chauffage des locaux du RGPT.

Point 7.1 : Pour les chaufferies (P ~116kW - NBN B61-001) dont la construction est entamée après le 1er juin 1972 :

- les murs, cloisons, planchers et plafonds des chaufferies ont une résistance au feu d'au moins 2 heures.
- la porte séparant la chaufferie du reste du bâtiment doit être EI60 et sollicitée en permanence à la fermeture (bras de rappel). Elle s'ouvre dans le sens de l'évacuation.
- les chaufferies doivent être convenablement ventilées.

*Cf manquement ci-dessous.*

- L'établissement ne répond pas de manière satisfaisante à la norme NBN B 61-100 en ce qui concerne les points suivants :

**N°2:** Art 6.5.2.3 Toutes les parois séparant le local de chauffe (chaudière ~116kW) et la soute à combustible de l'intérieur du bâtiment doivent présenter EI120.

Les parois séparant le local de chauffe et la soute contiguë doivent présenter également EI120.

Les portes dans ces parois doivent présenter EI60 sollicitées à la fermeture (EI30 pour la porte d'un sas d'accès), s'ouvrant dans le sens de l'évacuation.

La chaufferie doit être munie d'une ventilation haute et basse communiquant vers l'extérieur.

*Tel n'était pas le cas lors de notre visite.*

*Les parois du local comprenant la réserve de combustible et la chaudière ne présentent pas EI120 et les portes d'accès ne sont pas EI60 sollicitées à la fermeture.*

*Nous avons notamment constaté que la structure en bois du plafond était apparente à certains endroits au-dessus de la réserve de combustible, que la paroi vers le vide sanitaire était constituée d'une seule plaque de plâtre non RF et que la porte placée dans cette paroi n'était pas EI60 sollicitée à la fermeture.*

*Des attestations de pose des éléments résistants au feu devront nous être présentées lors d'une éventuelles prochaines visites de contrôle (voir annexe E).*

- L'établissement ne répond pas de manière satisfaisante au Règlement communal précité en ce qui concerne les points suivants :

**N°3:** Art 3. Les murs, les poutres, les colonnes contribuant à la stabilité générale de l'établissement doivent être constitués de matériaux non combustibles et atteindre une stabilité au feu d'au moins 1 heure.

*Il y a lieu de vérifier la résistance au feu du bâtiment.*

*Une attestation complétée d'une preuve (ex: une note de calcul de résistance au feu des éléments structuraux du bâtiment selon les Eurocodes) devra nous être présentée lors d'une éventuelle prochaine visite de contrôle.*

**N°4:** Art 19. La protection contre l'incendie doit être assurée par des appareils extincteurs appropriés.

*Le brûleur de la chaudière doit être protégé par un extincteur automatique avec coupure automatique des alimentations en courant et combustibles et par un avertisseur sonore et optique. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux générateurs à chambre de combustion étanche à tirage mécanique.*

N°5: Art 12: Les entrées et les sorties doivent être proportionnées à la capacité maximale des locaux. Les dégagements, entrées et sorties doivent avoir une largeur utile de 80cm au minimum.

*La capacité de la salle est calculée sur base d'une personne par m<sup>2</sup>. Elle est donc de 285 personnes. Actuellement, la salle compte 2 sorties: l'entrée qui mesure ~83 cm et la sortie arrière qui mesure ~85 cm.*

*Il y a donc lieu de créer une ou des sorties supplémentaires afin d'atteindre la capacité maximale de la salle.*

**Actuellement, la capacité maximale de la salle devrait être limitée à 168 personnes.**

N°6: Art 15: Le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité doit être vérifié régulièrement.

*Lors de la visite, nous avons constaté qu'un bloc d'éclairage de secours ne fonctionnait pas dans la salle de banquet. Il y a lieu d'y remédier.*

## **2. Prescriptions ayant fait l'objet d'une suite favorable depuis le rapport précédent**

Les installations électriques sont conformes au RGIE.

Au sous-sol, la sortie vers le passage latéral s'ouvre aisément. Lors de l'occupation, la porte doit être en permanence déverrouillée. Nous conseillons de placer un système de cylindre à bouton au niveau des serrures des portes de sortie vers l'extérieur.

Un système d'alarme incendie muni de boutons-poussoirs sous batterie a été installé: 3 boutons-poussoirs sont placés (2 au RDC et 1 au sous-sol).

De la terrasse arrière, il est possible via un escalier béton de rejoindre le Quai des Canadiens. La sortie arrière peut être considérée dans le calcul de capacité de la salle.

Il n'y a plus de bonbonne de gaz au sous-sol. Les équipements ont été débranchés et ne sont plus utilisés (pas de cuisson sur place, tout passe via traiteur): déclaration de l'exploitante.

## **3. Remarques**

Si la cuve au sous-sol a une capacité supérieure à 3000L, il y a lieu de se référer à la législation spécifique en la matière qui impose aux réservoirs d'être conformes et étanches pour assurer une plus grande protection de l'environnement (cf. AGW du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service).

Le passage latéral extérieur où la sortie du sous-sol débouche, ne peut être encombré et la grille se trouvant dans ce passage doit être déverrouillée lors de toute occupation de la salle.

## **4. Défense incendie extérieure**

Conformément à la Circulaire Ministérielle du 14.10.1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies, l'établissement requiert la présence d'une bouche ou d'une borne incendie (à préférer) reliée au réseau public de distribution, située à moins de 100 m de l'entrée du bâtiment et pouvant fournir un débit de 20 m<sup>3</sup>/h.

Si le maître de l'ouvrage / l'exploitant ne peut pas apporter la preuve de ressources en eau adéquates via le réseau public à proximité du site, il y a lieu de prévoir d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale sera à calculer en fonction du débit existant disponible et de contacter le Bureau Zonal de Prévention afin d'obtenir des prescriptions concernant leurs caractéristiques et leur localisation.

## **C. Portée du rapport**

*L'examen se limite à constater si l'établissement satisfait ou non à la réglementation en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auquel il est soumis au moment du contrôle et ne constitue pas une garantie pour le maintien de cette situation pour l'avenir.*

*Le fait que la zone de secours considère un élément comme étant conforme à la réglementation d'application ne dispense pas le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur, l'architecte, le propriétaire, l'exploitant... de respecter la réglementation pour les points qui n'ont pas été signalés par la zone de secours.*

## D. Conclusion

---

L'établissement ne répond pas de manière satisfaisante à la réglementation d'application et aux règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie.

Nous estimons que la poursuite de l'exploitation pourrait être autorisée le temps d'effectuer les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions et/ou manquements constatés.

Les délais accordés pour la réalisation de ces travaux ne devraient, à notre avis, pas excéder :

- 2 mois pour le(s) point(s) 4, 6
- 6 mois pour le(s) point(s) 1, 2, 3, 5

Le Technicien en Prévention Incendie,



Att. Sp. - Line DANGRE

Le Directeur adjoint de la Prévention,



Major Vincent MOUTHUY

Est joint en annexe, le document suivant :

ANNEXE E : Documents à conserver et à présenter lors d'une visite de contrôle